



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 34

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42002RA ET AUX
NOUVELLES ZONES 42151RA ET 42152RA**

**Avis de motion donné le 7 avril 2011
Adopté le 26 avril 2011
En vigueur le 2 mai 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié par la création de la zone 42151Ra, avec l'obligation d'aménagement d'un écran visuel, à même une partie de la zone 42002Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42002Ra sont autorisés avec en plus les usages du groupe C14 parc de véhicules récréatifs de même qu'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42002Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42151Ra.

Ce règlement est modifié par la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42120Ra sont autorisés avec en plus les usages de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42120Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42152Ra.

Ce règlement est finalement modifié afin d'ajouter, aux usages spécifiquement autorisés dans la zone 42002Ra, une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 34

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42002RA ET AUX NOUVELLES ZONES 42151RA ET 42152RA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par :

1° la création de la zone 42151Ra à même une partie de la zone 42002Ra qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ34A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ34A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42002Ra par celle de l'annexe II du présent règlement;

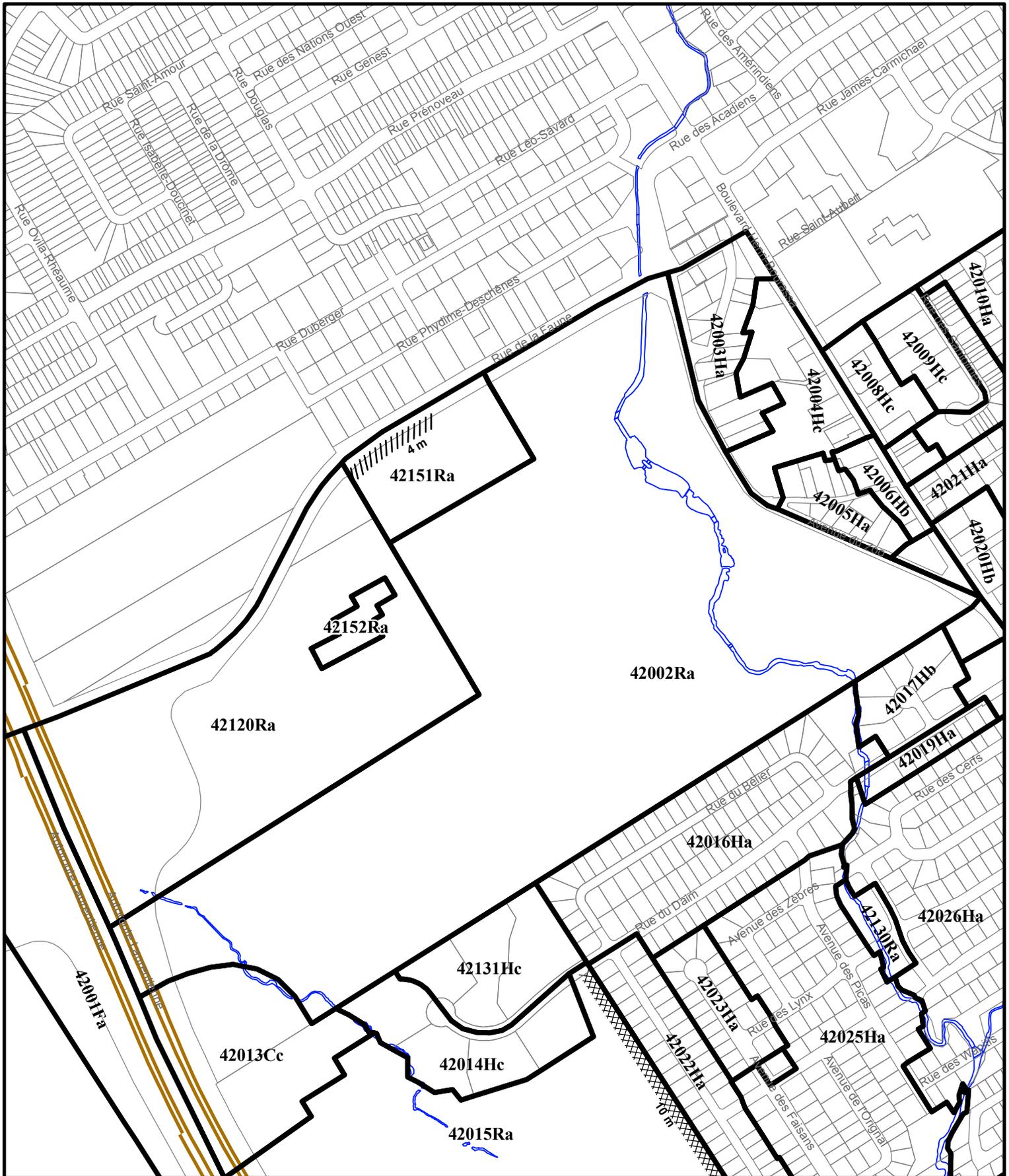
2° l'insertion des grilles de spécifications 42151Ra et 42152Ra de l'annexe III du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ34A01



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 2011-03-21 3
No du règlement : R.C.A.4V.Q. 34 No du plan : RCA4VQ34A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:6 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 42002RA

USAGES AUTORISÉS
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R4	Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique

Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

BÂTIMENT PRINCIPAL
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m			4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Pev 0 F f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE
TYPE

Type 9 Public ou récréatif

ANNEXE III

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 42151RA ET 42152RA

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment					
C14	Parc de véhicules récréatifs								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R4	Espace de conservation naturelle								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique									
Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7 m	6 m	12 m		10 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Pev 0 F f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R4	Espace de conservation naturelle

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Jardin zoologique

Une école d'horticulture

Bureau de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES DE DENSITÉ

Pev 0 F f

Largeur minimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
			15 m			4		
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
7 m	6 m	12 m		10 m		20 %		
Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin de créer la zone 42151Ra, avec l'obligation d'aménagement d'un écran visuel, à même une partie de la zone 42002Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42002Ra sont autorisés avec en plus les usages du groupe C14 parc de véhicules récréatifs de même qu'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42002Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42151Ra.

Ce règlement est modifié par la création de la zone 42152Ra à même une partie de la zone 42120Ra. Dans cette nouvelle zone, les mêmes usages que dans la zone 42120Ra sont autorisés avec en plus les usages de gestion ou de services administratifs de soutien à un établissement hôtelier. Toutes les autres normes applicables dans la zone 42120Ra s'appliquent aussi dans la nouvelle zone 42152Ra.

Ce règlement est finalement modifié afin d'ajouter, aux usages spécifiquement autorisés dans la zone 42002Ra, une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.